

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Saint-Frères à Flixecourt

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article 5.3. de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 janvier 2022, et la lettre de suite transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la lettre de suite précitée ;

Vu le second rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 27 avril 2022, reçu le 29 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 6 janvier 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que :

l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que les eaux résiduaires de la tour aéro réfrigérante n'étaient pas rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ;

2. cette justification est requise par le point 5.3. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité ;

3. l'exploitant n'a pas apporté d'élément permettant de justifier le respect des dispositions du point 5.3. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité dans le délai d'un mois qui lui avait été octroyé à l'issue de la visite du 6 janvier 2022;

4. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la protection de l'environnement ;

5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Saint-Frères de respecter les dispositions du point 5.3. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, la société Saint-Frères exploitant une tour aéro réfrigérante sur son site sis 4, route de Ville à FLIXECOURT est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui dispose : « [...] le réseau de collecte permet d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales (vérification sur plan) » ;

Dans le même délai, l'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées du respect de cette prescription.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

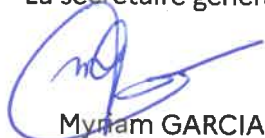
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Saint Frères.

Amiens le 02 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA